

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 358 vom 25. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___358

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 358 du 25 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 358 del 25 novembre 2022

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, COMPENSATION DE CRÉANCES, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI | 423 al. 1 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 442 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2

Dans son arrêt du 21 mars 2024, le Tribunal fédéral a libéré le prévenu du chef de prévention de contravention au règlement général de police de la commune d'Yverdon-les-Bains pour les motifs suivants (consid. 3.8) : « Le bruit excessif causé par la conduite d'un véhicule à moteur est spécifiquement sanctionné par une amende en vertu des art. 90 al. 1 et 42 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01). L'art. 59 al. 1 RGP (règlement de police de la commune d'Yverdon-les-Bains) dernière phrase poursuit le même but en sanctionnant également ce comportement. Ainsi, la limite de compétence n'apparaît pas être respectée et l'art. 59 al. 1 dernière phrase RGP qui sanctionne les bruits excessifs produits par la conduite d'un véhicule motorisé inappropriée et dérangeante viole l'art. 106 al. 3 LCR ainsi que la primauté du droit fédéral. » Le Tribunal fédéral a ainsi réduit l'amende de 400 fr. à 300 francs. Dans ces conditions, la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera

fixée à trois jours.

E. 3

La libération d'un chef d'accusation sur trois justifie de réduire les frais de justice de première instance d'un cinquième, dès lors qu'il s'agit d'une contravention mineure par rapport aux autres infractions pour lesquelles l'appelant est condamné, soit violation simple des règles de la circulation routière et conduite d'un véhicule sans être porteur du permis de conduire ou des autorisations requis. Le jugement du Tribunal de police 25 novembre 2022 sera par conséquent réformé dans le sens où le prévenu devra s'acquitter des frais de justice à hauteur de 608 fr. au lieu de 760 fr. ($760 \text{ fr.} \times 4/5$), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4

Pour la procédure d'appel avant l'arrêt du Tribunal fédéral, les frais judiciaires mis à la charge de l'appelant seront également réduits d'un cinquième, soit fixés à 792 fr. au lieu de 990 fr. ($990 \text{ fr.} \times 4/5$). L'appelant a conclu à l'octroi d'une indemnité de 2'500 fr. pour ses frais de défense obligatoire selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Par parallélisme avec la répartition des frais d'appel, il convient d'allouer à l'appelant un cinquième de ce montant, soit la somme de 500 fr., à la charge de l'Etat. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'émolument d'appel mis à la charge de l'appelant à hauteur de 792 fr. sera compensé avec l'indemnité de 500 fr. qui lui est allouée, de sorte que le solde dû par l'appelant à l'Etat s'élève à 292 francs.

E. 5

Pour la procédure d'appel après l'arrêt du Tribunal fédéral, les frais judiciaires, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.